L'HEBDOMADAIREDU FOOTBALL AMATEUR

N° 561

JEUDI 30 JUIN 2022





CLUBS

RÉUNION DU 27 JUIN 2022

Inactivité partielle Saison 2022/2023

513403 – ET.S. MEYTHET – Catégories U12F à U18F et Seniors F – Enregistrées le 25/06/22.

Nouveau club Saison 2022/2023

561141 - F.C. ST DIDIER - Libre

Inactivité totale Saison 2022/2023

548090 - F.J. VENCE BERRE - Enregistrée le 18/06/22.

Fusions-absorptions saison 2022/2023

548715 - F.C. LOIRE SORNIN

504233 - ST. CHARLIENDIN

516228 - A.S. POUILLY S/CHARLIEU

524598 - U.S. BEAUFORTOISE

781017 - PRATIQUE AOUSTOISE DE FOOTBALL

549921 - AV. COTE F.

528360 - A.S. SAINT HAONNOISE

590155 - U.S. RENAISONNAISE APCHONNAISE

504256 - F.C. VILLEFRANCHE

582080 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE BRAVAGS

Changements de titres saison 2022/2023

546944 – ST DENIS EN BUGEY AMBUTRIX F.C. devient **SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD FC.**

521165 – A.S. CHAUDES AIGUES devient A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE.

Groupement saison 2022/2023

517778 – E.S. THYEZ

517341 - U.S. MAGLAND

519170 - F.C. CLUSES

551383 - CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB

561155 – GROUPEMENT FEMININ ARVE MONTAGNES 74

Modification Groupement saison 2022/2023

582591 – GROUPEMENT JEUNES HAUT PAYS DU VELAY – Rajout du club A.S. RIOTORDOISE

Groupement saison 2022/2023

517778 – E.S. THYEZ

517341 - U.S. MAGLAND

519170 - F.C. CLUSES

551383 - CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB

561155 – GROUPEMENT FEMININ ARVE MONTAGNES 74

Modification Groupement saison 2022/2023

582591 – GROUPEMENT JEUNES HAUT PAYS DU VELAY – Rajout du club A.S. RIOTORDOISE





Cette Semaine

U
2
14
<i>15</i>
17
19
20
22

STATUT DE L'ARBITRAGE

RÉUNION DU JEUDI 14 JUIN 2022

Président : Yves BEGON.

Présents : Christian PERRISSIN, Louis CLEMENT, Christian MARCE et Jean-Luc ZULIANI. Assiste : Jessica KAROUBI (secrétaire administrative en charge du suivi du statut).

Excusés: Franck AGACI et Gilles URBINATI.

PREAMBULE

Lors de sa réunion du 06 mai 2021, le comex a défini les modalités d'application des dispositions concernant le Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021-2022.

Les trois dates suivantes ont ainsi été modifiées :

- La date du 1er examen de la situation des clubs a été repoussée du 31 janvier 2022 au 31 mars 2022.
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction a été repoussée du 28 février 2022 au 30 avril 2022.
- La date du 2ème examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres) a été repoussée du 15 juin 2022 au 30 juin 2022.

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernier ressort – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Les clubs ne peuvent plus faire appel sur la 1ère situation (PV du 14 avril 2022).

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (RAPPEL DE L'ARTICLE 8 DU STATUT FÉDÉRAL)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour missions :

• de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

RECTIFICATIF

Faisant suite aux décisions prises lors de la réunion du 14 avril 2022 et après vérification de la situation des clubs ci-dessous vis-à-vis des obligations du statut de l'arbitrage aggravé de la LAuRAFoot, merci de prendre connaissance des rectifications suivantes :

NIVEAU DE COMPETITI ON LE PLUS ELEVE		NOM DU CLUB	OBLIGATIONS	INFRACTION(S) AVRIL 2022	AMENDE(S)	ANNEE D'INFRACTION
D2 F	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER	2 S	2. \$	280 €	1ere
R2 F	560850	GRPT FEMININ CHADRAC-BRIVES	1 S	1 \$	50 €	1 ère

EXAMEN DES DOSSIERS

ISERE

NASRI Riad (arbitre de district) – représentait le club du F.C. D'ECHIROLLES en 2021-2022.

Suite à une erreur administrative, la décision au PV de la commission en date du 14 avril 2022 est annulée et remplacée. La commission prend acte, en date du 4 mars 2022 de la démission de M. NASRI Riad au titre du F.C. D'ECHIROLLES; Considérant que cette requête ne correspond pas aux critères imposés par l'art. 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission déclare M. NASRI Riad, arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024. Ce dernier continue à compter dans l'effectif du club pour la saison 2021-2022.

GZADRI Mejdi (arbitre de district) – représentait le club du F.C. D'ECHIROLLES en 2021-2022.

La commission prend acte, en date du 7 juin 2022 de la démission de M. GZADRI Mejdi au titre du F.C. D'ECHIROLLES; Considérant que cette requête ne correspond pas aux critères imposés par l'art. 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission déclare M. GZADRI Mejdi, arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024. Ce dernier continue à compter dans l'effectif du club pour la saison 2021-2022.

• YUKSEL Ferdinand (arbitre de district) – représentait le club du F.C. D'ECHIROLLES en 2021-2022.

La commission prend acte, en date du 25 juin 2022 de la démission de M. YUKSEL Ferdinand au titre du F.C. D'ECHIROLLES; Considérant que cette requête ne correspond pas aux critères imposés par l'art. 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission déclare M. YUKSEL Ferdinand, arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024. Ce dernier continue à compter dans l'effectif du club pour la saison 2021-2022.

LOIRE

• TCHOUANTE Charles (arbitre de district) – arbitre indépendant en 2021-2022.

M. TCHOUANTE Charles et le club de l'A.S SAVIGNEUX MONTBRISON ont formulé une demande de rattachement, pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que cet arbitre n'a pas de licence dans le club cité et qu'il est arbitre indépendant pour la saison en cours, la commission ne peut accorder le rattachement de M. TCHOUANTE Charles à l' A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON pour la saison 2021-2022.

LYON ET RHONE

• MICHAUD Jimmy (arbitre de Ligue) – représentait le club du SPORTING NORD ISERE en 2021-2022.

M. MICHAUD annule sa demande de changement de club (PV du 14 avril 2022) et souhaite revenir à sa situation d'origine (cf. art. 33c).

OBLIGATIONS

(RAPPEL DES ARTICLES 41 DU STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE ET 1.2 DU STATUT AGGRAVÉ RÉGIONAL DE L'ARBITRAGE)

Statut Fédéral: Article 41 - Nombre d'arbitres.

1- Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,

Championnat National 1: 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Championnat Régional 1: 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,

Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,

Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,

Championnat de France Futsal de Division 1: 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,

Championnat de France Futsal de Division 2: 1 arbitre,

Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),

Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,

2- Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3- Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

STATUT AGGRAVÉ RÉGIONAL: ARTICLE 1.2 - NOMBRE D'ARBITRES AU STATUT AGGRAVÉ DE LA LAURAFOOT.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples 2,4=2 et 2,5=3) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal. (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Les sanctions sportives consécutives à ces obligations s'appliquent à l'équipe disputant la compétition Régionale Futsal du plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

le championnat national des U19

le championnat national des U17

l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20 R1, U18 R1

=> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U20 R2, U18 R2, et autres

le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District

=> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota:

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

RAPPEL – SANCTIONS ET PÉNALITÉS PRÉVUES AU STATUT FÉDÉRAL

Article 46 - Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

a / Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

Championnat National 1:400 €

Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

Championnat Régional 1 : 180 € Championnat Régional 2 : 140 €

Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 € Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €

Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

- b / Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c / Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d / Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e / L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 mars 2022. Au 15 juin 2022 les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives.

- 1 En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

- 2- En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en troisième année d'infraction et au- delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
- 3- La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football

Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

- 4- Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
- 5- Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
- 6- En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

NOMBRE DE JOURNEES A EFFECTUER DURANT LA SAISON

(RAPPEL DE L'ARTICLE 34 DU STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE)

1 - Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août 2021, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- 18 pour les arbitres seniors masculins.
- 15 pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Avec l'obligation d'en diriger au minimum 1, compris dans les 3 dernières journées du championnat (Une journée va du lundi au dimanche inclus).

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence avant le 31 janvier 2022,** le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- 9 pour les arbitres seniors masculins.
- 7 pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Pour un arbitre ayant passé l'examen après le 31 janvier 2022 mais avant le 31 mars 2022, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- 5 pour les seniors masculins.
- 4 pour les jeunes arbitres et les arbitre féminines.

Ou avoir répondu à l'ensemble de ses désignations avec une disponibilité maximale.

2- Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minimas exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.



LISTE DES CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION AU STATUT

FÉDÉRAL ET AU STATUT AGGRAVÉ DE LA LIGUE AU 15 JUIN 2022. SENIORS

NIVEAU DE	NIVEAU DE COMPETITI				AMENDE(S)	
ON LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS	INFRACTION(S) 15 JUIN 2022	AJUSTEES 15 JUIN 2022	ANNEE D'INFRACTION
L1	500080	OLYMPIQUE LYONNAIS	6 S + 1 F + 1 Sp. Futsal	1 féminine	600 €	1 ère
L1	535789	CLERMONT FOOT 63 AUVERGNE	7 S + 1 F + 2 J	1 S	600 €	1 ère
L2	546946	GRENOBLE FOOT 38	5 S + 1 F + 2 J	2 J	PV avril	1 ère
N1	504259	F.C. ANNECY	6 S + 2 J	1 S + 2 J	PV avril	1 ère en S et 1 ère en J
N2C	582695	GFA RUMILLY VALLIERES	5 S + 1 J	1 S	300 €	1 ère
N2D	520923	F.C. CHAMALIERES	5 S + 1 J	3 S + 1 S	PV avril + 300€	1 ère
N2D	508408	ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C.	5 S + 2 J	1 J	50 €	1 ère
N2D	554336	LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE	6 S + 2 J	2 S	PV avril	1 ère
N2D	508740	MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE	5 S + 2 J	1 S	300 €	1 ère
N3	580563	AURILLAC F.C.	5 S + 2 J	2 S + 1 J	PV avril	1ère en S et 1 ère en J
N3	563791	HAUTS LYONNAIS	5 S + 1 J	1 J	50 €	1 ère
N3	581459	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	5 S + 2 J	1 S	300 €	1 ère
N3	550852	MONTLUCON FOOTBALL	5 S + 2 J	1 J	PV avril	1 ère
N3	581803	VELAY F.C.	5 S	2 S + 2 S	PV avril + 600€	1 ère
R1A	508749	U.S. SANFLORAINE	5 S + 1 J	1 S	PV avril	1 ère
R1A	506562	C.S. VOLVIC	4 S + 1 J	2 S + 1 J	PV avril + 50€	2 ème en S et 1 ère en J
R1A	523085	F.C. ESPALY	4 S + 2 J	1 S	180 €	1 ère
R1A	551385	S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL	4 S	2 S	PV avril	1 ère
R1A	508772	F.C. RIOMOIS	4 S + 2 J	2 S + 1 S	PV avril + 180€	1 ère
R1A	508746	R.C. VICHY	4 S + 2 J	1 S + 1 J	PV avril + 50 €	1 ère en S et 1 ère en J
R1A	510828	CEBAZAT SPORTS	4 S + 1 J	1 S	PV avril	1 ère
R1A	518527	LEMPDES SPORTS	4 S + 1 J	3 S + 1 S	PV avril + 180€	1 ère
R1A	521161	FRATERNELLE .AM. LE CENDRE	5 S + 1 J	2 S	PV avril	2 ème
R1B	525985	A.S. CLERMONT ST JACQUES	4 S + 2 J	2 S + 1 J	PV avril + 50 €	3 ème en S et 1 ère en J
R1B	504465	O. SALAISE RHODIA	4 S + 1 J	1 J	50 €	1 ère
R1B	508776	S.A. THIERNOIS	4 S + 1 J	1 S	PV avril	1 ère
R1B	551476	F.C. RHONE VALLEES	4 S + 1 J	1 S	PV avril	2 ème
R1B	582739	F.C. VENISSIEUX	4 S + 1 Sp. Futsal + 2 J	1 Sp. Futsal	PV avril	1 ère
R1B	542553	A.S. MISERIEUX TREVOUX	5 S + 1 J	2 S	PV avril	2 ème
R1C	519935	A.C. SEYSSINET	4 S + 2 J	1 S + 1 J	230 €	1 ère en S et 1 ère en J
R1C	505605	F.C. LYON	4 S + 2 J	1 S + 1 J	180€ + PV avril	1 ère en S et 1 ère en J
R2A	506371	A.A. VERGONGHEON	3 S	1 S	PV avril	2 ème
R2A	506255	S. C. AM. CUSSETOIS	3 S + 1 J	1 S	420 €	3 ème
R2A	541847	F.C. ALLY MAURIAC	3 S + 1 J	1 S + 1 J	470 €	3 ème en S et 1 ère en J
R2A	506298	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	4 S + 1 J	1 S + 1 J + 1 S	PV avril + 140€	1 ère en S et 1 ère en J
R2A	520389	ENT. F.C. NORD LOZERE	3 S + 1 J	1 J	PV avril	1 ère
R2A	506507	U.S. ISSOIRE A. DU MAS	3 S + 2 J	1 S	PV avril	1 ère
R2B	508949	U.S. BEAUMONTOISE	3 S + 1 J	1 S	140 €	1 ère
R2B	552975	ROANNAIS FOOT 42	3 S + 2 J	1 S	PV avril	2 ème
R2B	504377	E.S. VEAUCHE	4 S + 1 J	2 S + 1 J	PV avril + 50 €	1 ère en S et 1 ère en J
R2B	516555	S.P. RETOURNAC	3 S	3 S	PV avril	2 ème
R2B	520289	F.C. CHATEL GUYON	3 S + 1 J	2 S + 1 J	PV avril	1 ère en S et 2 ème en J

RZC	503566	S.C. LANGOGNE	3 S + 1 J	15+1J	PV avril + 50 €	1 ère en 5 et 1 ère en J
R2C	506458	AMBERT F.C.U.S.	3 S + 1 J	3 S	PV avril	4 ème
R2C	526565	DOMTAC FC	45+1J	2 5	280€	1 ère
R2C	544208	F.C. ROCHE ST GENEST	45+1J	11	PV avril	1 ère
R2 D	508642	U.S. FEILLENS	45	15+15	PV avril + 420 €	3 ème
R2 D	504338	U.S. GIEROISE	35+1J	25+15	PV avril+140 €	1 ère
R2 D	540857	F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDR	3 5	15	PV avril	2 ème
R2 D	519780	F.C. CHABEUILLOIS	35	15+25	PV avril + 280€	1 ère
R2 D	52 23 40		55+11	15		
		U.S. ANNECY LE VIEUX			PV avril	2 ème
RZE	523960	E.S. TRINITE	35+1J	25+1J	PV avril	1 ère en 5 et 2 ème en J
R2E	544455	F.C. LA COTE ST ANDRE	3 S + 1 J	25+15	PV avril + 420€	3 ème
R2E	554477	EN TENTE CREST AOUSTE	3 S + 1 J	2 5	PV avril	1 ère
R2E	546355	F.C. BORDS DE SAONE	5 S + 1 J	3 S	PV avril	1 ère
R2E	550032	F.C. LA TOUR ST CLAIR	4 S + 1 J	25+15	PV avril + 140€	1 ère
R2E	552674	ENT. S. TARENTAISE	3 5	15	PV avril	1 ère
R2E	523348	MANIVAL ST ISMIER	3 S + 2 J	2 J	PV avril	1 ère
R3.A	506520	U.S. MARTRES DE VEYRE	25+1J	25+11	PV avril	1 ère en 5 et 1 ère en J
R3.A	590195	SUD CANTAL FOOT	2.5	15	PV avril	1 ère
R3.A	58 1801	F.C. PARLAN LE ROUGET	2.5	2.5	240€	1 ère
R3.A	546413	ENT. F.C. ST A MAINT ET TALLENDE	2.5	2.5	PV avril	1 ère
R3A	524453		25	15	PV avril	1 ère
		A.S. LOUDOISE				
R3.A	526130	U.S. FONTANNOISE	25+1J	15+1J	PV avril + 50 €	2 ème en 5 et 1 ère en J
R3B	508744	A.S. VARENNES	2.5	2 5	PV avril	1 ère
R3B	506350	U.S. MURATAISE	2 5	15	120€	1 ère
R3B	519999	U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS	3 S + 1 J	15	120€	1 ère
R3B	516556	C. S. A VERMOIS	25+1J	15	PV avril	1 ère
R3B	510833	E.S. PIERRE FORTAISE	2 5	15	PV avril	1 ère
R3C	551346	A.S. NORD VIGNOBLE	25+1J	15+11	PV avril	1 ère en 5 et 1 ère en J
R3C	563697	DOMES SANCY FOOT	25+1J	11	PV avril	1 ère
R3C	536044	A.S. LOUCHYSSOISE	2 5	2 5	240€	1 ère
R3C	506518	U.S. MARINGUOISE	2.5	15	120€	1 ère
R3C	504841	F.C. DUNIERES	2.5	15	PV avril	1 ère
R3 D	52 1724	U.S. MOZAC	25+1J	15	PV avril	1 ère
R3 D	581299	A.S. ST DIDIER ST JUST	25+1J	15+1J+15	PV avril + 120 €	
R3 D	522594	U.S. ST BEAUZIRE	25	15	120€	1 ère
R3 D	590198	U.J. CLERMONTOISE	2.5	2.5	PV avril	4 ème
R3 D	530348	A.S. CHADRAC	35	15+15	PV avril + 120 €	1 ère
R3 D	55 2955	SAVIGNEUX MONTBRISON	25+11	15+13		1 ère en 5 et 1 ère en J
				25	PV avril	
R3 D		U.S. VILLARS	25+1J		PV avril	1 ère
R3 D	541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	35+1J	15+11	PV avril	1 ère en 5 et 1 ère en J
R3 D	508587	SEA UVE SP.	25+1J	2.5	PV avril	2 ème
R3E	546479	ENT. S. DU RACHAIS	25+1J	15	240€	2 ème
R3E	526437	ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY	25+1J	15+1J	170€	1 ère en 5 et 1 ère en J
R3E	548880	F.C. DU FORON	25+1J	15+1J	170€	1 ère en 5 et 1 ère en J
R3E	500324	UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-	5 S + 1 J	11	PV avril	1 ère
R3E	530381	F.C. SEYSSINS	25+1J	15	PV avril	1 ère
R3 F	531796	ENT. S. AMANCY	25+1J	15+1J	PV avril + 50 €	1 ère en 5 et 1 ère en J
R3 F	504406	U.S. MONT BLANC PASSY	2 5	15	PV avril	2 ème
R3 F	548901	ENT. VAL D'HYERES	2.5	15	PV avril	1 ère
R3 F	514894	CRUSEILLES F.C.	2.5	15+11	PV avril	Zème en 5 et 1 ère en J
R3 F	541586	C.A. MAURIENNE	25	15	PV avril	3 ème
R3G	541604	O. DE BELLEROCHE	2.5	2.5	PV avril	1 ère
R3 G	523825	F.C. VALLYONNAIS	25+11	15+11	PV avril	1 ère en 5 et 1 ère en J
R3 G	504730	A.S. CRAPONNE	25+11	11	PV avril	1 ère
R3 G	545881	A.S. PARC D/SP.	2.5	15	120€	1 ère
R3 H	526814	A.S. BELLE COUR PERRACHE	25+1J	15	PV avril	1 ère
R3 H	546478	O.C. D'EYBENS	45+1J	3 5	PV avril	2 ème
R3 H	53 23 36	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	25	15	PV avril	1 ère
R3 H	553816	F.C. BRESSANS	2 5	15	120€	1 ère
R3 H	547044	PLASTIC VAILEE F.C.	3 S + 1 J	11	PV avril	1 ère
R3 H	53 62 60	F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX	45+1J	15	PV avril	1 ère
R3 H	504391	C.S. LAGNIEU	2 5	15	PV avril	1 ère

R3I	517784	ST. AMPLEPUISIEN	2 S	1 S	PV avril	1 ère
R3I	521798	F.C. ST ETIENNE	2 S + 1 Spé FUTSAL	1 Spé FUTSAL	PV avril	1 ère
R3I	580902	F.C. VEYLE SAONE	2 S	1 S	PV avril	1 ère
R3J	546292	F.C. EYRIEUX EMBROYE	2 S	1 S	PV avril	1 ère
R3J	545698	F.C. VALLEE DE LA GRESSE	4 S	2 S	PV avril	1 ère
R3J	504316	AM. S. DONATIENNE	2 S + 1 J	1 S + 1 J	PV avril	2 ème en S et 1 ère en J
R3K	551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07	2 S + 1 J	1 S	PV avril	1 ère
R3K	549484	U.S. MILLERY VOURLES	2 S + 2 J	1 J	PV avril	1 ère
R3K	528356	A.S. DE DOMARIN	2 S + 1 J	1 S + 1 J	PV avril + 50€	1 ème en S et 1 ère en J

FUTSAL

NIVEAU DE COMPETIT ION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS	INFRACTION(S) 15 JUIN 2022	AMENDE(S) AJUSTEES 30 JUIN 2022	ANNEE D'INFRACTIO N
R1	549254	VAULX EN VELIN FUTSAL	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	PV avril	1 ère
R1	590349	CALUIRE FUTSAL CLUB	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	50 €	1 ère
R1	581487	FUTSAL COURNON	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	50 €	1 ère
R2	553088	VIE ET PARTAGE	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	PV avril	4 ème
R2	582731	CLERMONT METROPOLE	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	PV avril	1 ère
R2	590486	FUTSAL LAC D'ANNECY	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	PV avril	2 ème
R2	550619	NUXERETE FOOT SALLE 38	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	PV avril	1 ère
R2	563771	SUD AZERGUES FOOT	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	PV avril	1 ère

FEMININES

NIVEAU DE COMPETIT ION LE PLUS ELEVE	T N° CLUB NOM DU CLUB		OBLIGATIONS	INFRACTION(S) 15 JUIN 2022	AMENDE(S) AJUSTEES 30 JUIN 2022	ANNEE D'INFRACTION
R1	790167	CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968	1 S	1 S	100 €	2 ème
R1	528571	A.S. LA SANNE ST ROMAIN	2 S	1 S	PV avril	1 ère
R2	580873	ENT. S. NORD DROME	1 S	15	50 €	1 ère
R2	540737	ESSOR BRESSE SAONE	1 S + 1 J	1 S + 1 J	100 €	1 ère
R2	517341	MAGLAND U.S.	1 S	1 S	PV avril	3 ème

JEUNES

CO	IVEAU DE MPETIT ON LE PLUS ELEVE	N" CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS	INFRACTION(S) 15 JUIN 2022	AMENDE(S) AJUSTEES 30 JUIN 2022	ANNEE D'INFRACTION
L	J20 R2	504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	2 J	PV avril + 1J	50 C	1 ère
U	J18R2	554206	AVENIR SUD BOURBONNAIS	1 J	1 J	50 C	1 ère
L	J18 R2	581396	CENTRE ALUER FOOT	1 J	1 J (C.S. COSNOIS 506253)	PV avril	1 ère
U	J18 R2	582591	GRPT JEUNES HAUT PAYS VELAY	1 J	1 J (F.C. DUNIERES 504841)	PV avril	1 ère
L	J16 R2	525628	ISLE D'ABEAU F.C.	1 J	1 J	PV avril	1 ère
u	J18 D1	580718	GJ NORD VELAY	11	1 J (F.C. VELAY 581803)	PV avril	1 ère
u	J18 D1	1 560485 GJ VARENNES / ST POURCAIN		11	1 J (S.C. ST POURCAIN 508742)	PV avril	1 ère
u	J18 D1	560479	GJ FEURS FOREZ DONZY	1 J	1 J (U.S. FEURS 509479)	PV avril	1 ère

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES (RAPPEL DE L'ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)

La Commission rappelle aux clubs bénéficiaires de l'article, qu'ils doivent lui communiquer (par email) à quelle(s) équipe(s) de Ligue ou de District ils attribuent la ou les mutation(s) supplémentaire(s) <u>avant le début des compétitions</u>. Ce choix sera défini pour toute la saison 2022-2023.

Précisions : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

LISTE DES CLUBS POUVANT BENEFICIER DE L'ARTICLE 45 POUR LA SAISON 2022/2023 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

DISTRICT	N° CLUB	NOM DU CLUB	NOMBRE DE MUTES SUPP
ALLIED	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	1
ALLIER	581843	AC.S. MOULINS FOOTBALL	1
AIN	504281	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	1
CANTAL	508747	CERC. S. ARPAJONNAIS	1
DDOME ADDESIG	548045	O. RUOMSOIS	1
DROME-ARDECHE	549145	O. DE VALENCE	1
HAUTE SAVOIE	582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.	1
	504713	O. ST MARCELLIN	1
ISERE	544922	VALLEE DU GIERS F.C.	1
	516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU	1
	500430	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	2
	500153	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER	2
LOIRE	564205	SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL	2
LOIRE	590282	ST CHAMOND FOOT	1
	564205	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	2
	504278	F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT	2
	523650	FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY	2
	504739	FEYZIN C. BELLE ET.	2
LYON ET DU	520061	O. ST GENIS LAVAL	2
RHONE	544460	CALUIRE SP.C.	2
KHONE	525631	AM. LAIQ. MOINS	1
	553627	F.C. CHAVANOZ	1
	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	2

	516402	LYON CROIX ROUSSE F.C.	2
	560508	GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE	2
	504692	A.S. ST PRIEST	2
LYON ET DU	550008	CHASSIEU DECINES F.C.	2
RHONE	504256	F.C. VILLEFRANCHE	1
KHONE	520066	LYON LA DUCHERE	2
	551384	BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS	2
	554218	CONDRIEU FUTSAL CLUB	1
	582739	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	2
DLIV DE DOME	508763	A.S. MONTFERRANDAISE	1
PUY DE DOME	506559	U.S. VIC LE COMTE	1

Si vous constatez une/des erreur(s), merci d'en informer la Commission.

LISTE DES CLUBS POUVANT BENEFICIER DE L'ARTICLE 45

POUR LA SAISON 2022/2023

ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT D'ARBITRES FEMININES

DISTRICT	N° CLUB	NOM DU CLUB	NOMBRE DE MUTES SUPP
ALLIER	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	1
ALLIEN	581843	AC.S. MOULINS FOOTBALL	1
DROME-ARDECHE	549145	O. DE VALENCE	1
HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX	582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.	1
ISERE	504713	O. ST MARCELLIN	1
LOIRE	504278	F.C. BOURGOIN JALLIEU	1
LYON ET DU	500340	S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ	1
RHONE	504256	F.C. VILLEFRANCHE	1
MIONE	582739	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	1
PUY DE DOME	529030	ESP. CEYRATOISE	1

Si vous constatez une/des erreur(s), merci d'en informer la Commission.

INFORMATION

BILAN DES SANCTIONS FINANCIÈRES

SAISON	NOMBRE DE CLUB EN 14re AN NEE DINFRACTION	SOUS-TOTALE AMENDES	NOMBRE DE CLUB EN 24me ANNEE D1NFRACTION	SOUS-TOT ALE AMEN DE S	NOMBRE DE CLUB EN 3ème ANNEE DINFRACTION	SO US-TOTALE AMENDES	NOMBRE DE CLUB EN 44me ANNE E DINFRACTION	SOUS-TO TALE AMEN DE S	TOTAL
2017-2018	44	4800€	7	1 600 €	3	1440€	0	0€	7840€
2018-2019	52	7660€	18	5 060 €	1	420 €	1	200 €	13 340 €
2019-2020	61	7050€	20	7 270 €	8	6100€	0	0€	20 420 €
2020-2021	32	0€	8	0€	4	0€	0	0€	0€
2021-2022	107	21 310 €	17	6 290 €	7	4630€	3	2 840 €	35 070 €

CALENDRIER DES EVENEMENTS: SAISON 2022-2023

31 AOUT Remarque : les licences Arbitres renouvelées <u>HORS DELAI</u> (31 août 2022) ne couvrent pas leur club pour la saison 2022-2023 (cf. Articles 26 et 48 du statut de l'arbitrage).	date limite de renouvellement de licence d'arbitre et de changement de statut.
30 SEPTEMBRE	date limite d'information des clubs en infraction.
28 FEVRIER	date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de club - date limite de l'examen de régularisation - date d'étude de la 1ère situation d'infraction.
31 MARS	date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.
15 JUIN	date d'étude de la 2ème situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.
30 JUIN	date limite de publication définitive des clubs en infraction.

Le Président, Les Vice-Présidents,

Yves BEGON Christian PERRISSIN et Louis CLEMENT

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr

COUPES

RÉUNION DU 27 JUIN 2022

Président : M. Pierre LONGERE. Présent(e) : Mme Abtissem HARIZA.

Excusé: M. J.P. HERMEL

OUVERTURE DES ENGAGEMENTS

COUPE DE FRANCE FÉMININE ET

COUPE NATIONALE FUTSAL

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour les éditions 2022/2023 de la Coupe de France Féminine et de la Coupe Nationale Futsal.

- Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.
- Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord sur FOOTCLUBS:

Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord via FOOTCLUBS avant le 25 juin 2022 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus.

Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

 Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé l'année dernière, vous devez vous inscrire via le menu :

« Saison 2022/2023 « Compétitions » / « Engagements » / et afficher le centre de Gestion : Fédération Française de Football.

Droits d'engagement féminine : 26 Euros. Droits d'engagement futsal : 10 Euros.

FINALE RÉGIONALE BEACH

SOCCER 2022

La commission régionale des Coupes remercie le district de Drôme Ardèche pour l'organisation de la finale régionale Beach Soccer à Vesseaux.

Vainqueur : Beach Team Cévennes Méridionales vainqueur de l'US Motteraine.

La finale nationale aura lieu à Chateauroux du 14 au 18 juillet

MEILLEURES PERFORMANCES 2021/2022

Coupe de France:

club de ligue : VENISSIEUX FC club de district : AS SILLINGY Coupe Gambardella C.A :

club de ligue : LYON LA DUCHERE

club de district : US DAVEZIEUX-VIDALON

Pierre LONGERE, Abtissem HARIZA,

Président de la Commission Secrétaire de séance



ARBITRAGE

RÉUNION DU 27 JUIN 2022

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

ACCES A LA CATEGORIE R3P

Les arbitres de catégorie R3 nés après le 01/01/95 et souhaitant postuler à une entrée au sein des groupes de formation et de sélection FFF doivent contacter la CRA avant le 15/08 (mail à rpion@laurafoot.fff.fr). Un probatoire théorique sera organisé en début de saison. Les modalités seront précisées à chaque postulant.

INDISPONIBILITES ETE

Les indisponibilités connues pour juillet, août et septembre doivent être saisies sur le Portail Des Officiels avant le 30/6. A compter du 1/7, il ne sera plus possible de saisir durant la période de renouvellement des licences jusqu'à la validation finale de la licence de l'arbitre concerné.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

AGENDA

Assemblées générales de début de saison 2022-2023 :

- vendredi 26 août 2022 à 18h45 à Lyon : groupe Espoirs FFF.
- samedi 27 août 2022 à 8h00 à Lyon : arbitres Elite Régionale et groupe Espoirs FFF, **arbitres féminines toutes catégories**.
- samedi 3 septembre 2022 à 8h00 à Lyon : arbitres R1 et R2, assistants R1, R2 et R3, candidats arbitres assistants de Ligue R3.
- dimanche 4 septembre 2022 à 8h30 à Lyon : **jeunes arbitres de Ligue, candidats ligue jeunes et pré-ligue.**
- samedi 10 septembre 2022 à 8h00 à Lyon et à Cournon d'Auvergne (stade à préciser) : arbitres R3, candidats arbitres de Ligue R3.
- dimanche 11 septembre 2022 à 8h30 à Lyon : arbitres Futsal.
- dimanche 11 septembre 2022 à 9h00 à Lyon : observateurs d'arbitres

Tous les rassemblements se termineront à 18h00.

Un arbitre absent 2 saisons consécutives à l'AG sera remis définitivement à disposition de son district.

DOSSIERS MEDICAUX SAISON 2022/2023

Les nouveaux dossiers médicaux pour les arbitres jeunes et séniors de Ligue, candidats Ligue et pré-ligue sont

en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot : https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/ee458e3f03a03e400aebc80bcf31ede8.pdf et doivent être retournés pour le 25 juillet 2022 suivant les instructions à télécharger https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/ad06b932c1af8c53eced316fcf52f450.pdf

Tous les arbitres âgés de 18 ans et plus devront avoir fourni une échographie cardiaque au plus tard avec ce dossier médical

Attention des dispositions plus favorables sont en vigueur pour les moins de 35 ans au 1er juillet : lire attentivement la page 1 du Dossier Médical Arbitre.

Pour les arbitres de Ligue seniors, candidats Ligue seniors, candidats Jeunes Arbitres de la Fédération et Jeunes Arbitres de la Fédération à : Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON

Pour les Jeunes Arbitres de Ligue, candidats Jeunes Arbitres de Ligue et Jeunes Arbitres pré-ligue à: Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli – CS 20013 63808 Cournon d'Auvergne CEDEX

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE CLASSEMENTS P ROMOTIONS RETROGRADATIONS

EN FIN DE SAISON
Le calcul des âges des arbitres se fera au 01/01/2023 pour la saison 2022/2023.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique arbitrage du site internet de la LAuRAFoot).

- R1 : pour chacun des 2 groupes (ou poule) : 1 descente obligatoire en R2 ; objectif : 26 arbitres classés R1 pour 2022/2023 participation obligatoire aux échanges interligues.
- R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule) : 1 montée en R1, 2 descentes au plus dont 1 descente obligatoire en R3, participation obligatoire aux échanges interligues.
- R3: Le premier de chacun des 7 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche, participation obligatoire aux échanges inter ligues). A titre exceptionnel, compte tenu du nombre d'arbitres n'ayant pas officié tout ou partie de la saison, il n'y aura pas cette saison d'arbitres remis à disposition de leur district.

AAR1: 4 descentes au plus dont 1 descente obligatoire en AAR2; objectif: 10 à 12 assistants classés R1.

AAR2: 1 montée en AAR1; A titre exceptionnel, compte tenu du nombre d'arbitres classés au final dans ce groupe, il n'y aura pas cette saison de descente en AAR3; objectif: 10 assistants classés R2.

AAR3 : 2 montées en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). A titre exceptionnel, compte tenu du nombre d'arbitres n'ayant pas officié tout ou partie de la saison, il n'y aura pas cette saison d'arbitres remis à disposition de leur district.

R1P, R2P, R3P et AAP : suivant décisions CRA groupe formation Espoirs FFF.

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ; ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques ; iii. puis participation au(x) stage(s) de formation ; iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs ; v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs ; vi. puis note au questionnaire annuel de la saison.

Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus. Les affectations seront consultables sur le site internet de la LAURAFoot.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à **comptabilite@laurafoot.fff.fr** , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr	
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr	
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr	
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr	
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr	
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com	
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com	
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr	
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr	
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr	
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com	

COURRIER DES LIGUES

<u>Ligue d'Occitanie</u> : Demande de transfert du dossier de Manuela NICOLOSI, le nécessaire sera fait.

COURRIERS DES ARBITRES

GAUDARD Laurent: Nous notons votre souhait de reprendre votre activité d'arbitre lors de la saison 2022/2023.

LAMINETTE Ségolène : Nous sollicitons le transfert de votre dossier auprès de la Ligue Grand Est.

SOULATRE Victor : Nous sollicitons le transfert de votre dossier auprès de la ligue de Méditerranée.

VANHONNACKER Jules: Nous enregistrons votre demande d'année sabbatique pour la saison 2022/2023.

Le Président, La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT

SOYONS SPORT, RESPECTONS L'ARBITRE

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 27 JUIN 2022

(RÉUNION ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE Assiste : M. GALOPIN, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – BACAR Ezac (senior) et BACAR Annis (senior U20) – club quitté : US BAIX - 522553 ST ALBAN DE ROCHE SP – 511777 – BURNIER Axel (senior) – club quitté : PARIS 15 AC - 551508

AS DOMERATOISE – 506258 – SIDI DJOUMA Icham (U14) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS - 544963 ET. S. TRINITE LYON – 523960 – MEDZO Damien Yvan (U9) – club quitté : FC LYON FOOTBALL - 505605

US MARGENCEL – 521193 – DUTRUEL Hugo (senior) – club quitté : FC EVIAN - 582119

AS SAINT PRIEST – 505692 – VIDAL Paul (U18) – club quitté : GRENOBLE FOOT 38 – 546946

AS VEBRET ANTIGNAC – 561034 – BARBET Yoan (senior) – club quitté: US MINIER SAIGNES – 550832

US DE BIEN ASSIS MONTLUCON - 529489 - VIERA

Théo (Senior U20) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963

ANDREZIEUX-BOUTHEON FC – 508408 – BARONNIER Maelys (U19F) – club quitté : AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU – 528571

AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550022 – KHALFALLAH Mohamed et DAOUDI Sabri (senior) – club quitté : FC AUBENAS – 552388

FC SEYSSINS – 530381 – LAFASCIANO Franck (senior) – club quitté : AC SEYSSINET PARISET – 530381

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER Nº 1

F AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020 – KHALFALLAH Mohamed et DAOUDI Sabri (Senior) – club quitté : F. C. D' AUBENAS – 552388

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail. Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 2

STALBAN DE ROCHE SP – 511777 – BURNIER Axel (Senior) – club quitté : PARIS 15 AC – 551508 (Ligue de Paris ile de France)

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 3

AS DOMERATOISE - 506258 - SIDI DJOUMA Icham (U14) - club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS - 544963

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail. Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 4

ET.S. TRINITE LYON – 523960 – MEDZO Damien Yvan (U9) – club quitté : F.C. LYON FOOTBALL – 505605

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 5

U.S. MARGENCEL - 521193 - DUTRUEL Hugo (SENIOR) - club quitté : F. C. EVIAN - 582119

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 6

A.S. ST PRIEST - 504692 - VIDAL Paul (U18) - club quitté : GRENOBLE FOOT 38 - 546946

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé par mail, de renoncer à son opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 7

AS VEBRET ANTIGNAC – 561034 – BARBET Yoan (senior) – club quitté : US MINIER SAIGNES – 550832

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la

Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail. Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF. Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN





INFORMATION IMPORTANTE

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS ET

ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RAPPEL DES OBLIGATIONS POUR LES EQUIPES REGIONALES DE JEUNES

A COMPTER DE LA SAISON 2022/2023

« Les équipes participant au championnat régional U20 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3. Les équipes participant aux championnats régionaux U16 et U18 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

Les équipes participant aux championnats régionaux U14 et U15 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF2. Les équipes participant au championnat régional U18 F seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

[...]

- Les équipes participant au critérium régional U13 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire, a minima, de l'attestation de formation U13 du CFF2 ».

(Texte voté à 91,76 % lors de l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 30 novembre 2019 à Cournon d'Auvergne).



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 09 JUIN 2022

DOSSIER N°33R: Appel du F. C. CLERMONT METROPOLE en date du 10 mai 2022 contre une décision prise par la Commission des Règlements lors de sa réunion en date du 03 mai 2022 ayant sanctionné son équipe évoluant au niveau le plus élevé d'un retrait de six points fermes supplémentaires pour non-paiement du relevé n°3 au 03 mai 2022.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 09 juin 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon, à son antenne à Cournon d'Auvergne et au siège du District de DROME-ARDECHE dans la composition suivante : Serge ZUCCHELLO (Président), André CHENE (Secrétaire) et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste) et Baptiste VIGUIE (Stagiaire).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements.
- M. BOUZID Cherif, Président du F.C. CLERMONT METROPOLE.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BOUZID Cherif, Président du F.C. CLERMONT METROPOLE, que depuis novembre 2020, les institutions partenaires du club leur ont demandé de mettre en place un commissaire aux comptes pour établir un audit ; que depuis janvier 2021, ils s'en sont dotés d'un ; qu'à cette suite, il a fait parvenir des documents à la Ligue pour justifier de la situation du club ; que la ville de CLERMONT-FERRAND a suspendu leurs subventions; qu'ayant des salariés et des services civiques, ils n'ont pas effectué de licenciement et ont essayé de répondre aux demandes qui leur ont été faites ; qu'après que le commissaire aux comptes ait rendu son audit, il a fait parvenir ledit document aux instances sportives ; qu'à la rentrée de septembre 2021, la Ville de CLERMONT-FERRAND leur a versé des subventions et ils ont donc pu payer ce qu'ils devaient à la Ligue et au District ; qu'à la suite des élections départementales au mois de juin, une nouvelle gouvernance a été mise en place et le dossier du F.C. CLERMONT METROPOLE n'a pu être présenté auprès du Conseil départemental que fin novembre ; que leur dossier a été mis en suspens et ils ont donc attendu ;

que la subvention n'arrivant pas, il a pris attache avec le département qui leur a répondu que leur situation était à l'étude par le service financier en expliquant qu'il était probable que cela nécessite plusieurs réunions ; qu'à ce jour, il n'y a aucune décision de la part du Conseil départemental ; qu'après discussion quelques semaines auparavant, il pensait que la subvention avait été débloquée et il a donc averti la Ligue qu'elle pouvait faire les prélèvements qui ont finalement été rejetés ; qu'ils ont néanmoins tenté de récupérer des fonds avec leurs partenaires privés ; que sur l'année 2022, leur objectif est d'avoir 40% du budget issu de partenariats privés ; qu'il sollicite la clémence de la part de la Commission Régionale d'Appel ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements, que cette dernière a fait application de l'article 47 des Règlements Généraux de la LAURAFoot, correspondant au Règlement Financier; que le F.C. CLERMONT METROPOLE a donc été sanctionné de quatre et six points de suspension malgré les relances effectuées pour non-paiement du relevé n°3;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

« a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club. La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

(...)

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°3, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°3 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de six points sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°3 ci-après. Les modalités procédurales définies ciavant pour le premier retrait de point seront mises en œuvre. »;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a établi une liste à J+30 mentionnant le F.C. CLERMONT METROPOLE comme débiteur de la somme correspondant au relevé n°3, lors de sa réunion du 12 avril 2022 ; qu'elle a

rappelé aux clubs mentionnés qu'ils avaient jusqu'au 19 avril 2022 pour régulariser leur situation, au risque de voir leur équipe évoluant au niveau le plus élevé sanctionnée d'un retrait de quatre points fermes ;

Considérant que la procédure prévue par l'article susmentionné a bien été respectée en ce que le service financier a bel et bien effectué une mise en demeure à J+30 par courrier électronique sur l'adresse électronique officielle du club, le 05 avril 2022 ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 21 avril 2022, à J+45, la Commission Régionale des Règlements a, de nouveau, inscrit la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation au regard du relevé n°3 au sein de laquelle figurait le F.C. CLERMONT METROPOLE;

Considérant que le 22 avril 2022, le service comptabilité de la LAuRAFoot a notifié par mail la décision de la Commission Régionale des Règlements aux clubs sanctionnés ainsi qu'à leur District;

Considérant que le F.C. CLERMONT METROPOLE, n'ayant pas régularisé sa situation au 19 avril 2022, a été sanctionné d'un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ; que la Commission a donc prévenu les clubs sanctionnés avaient jusqu'au 03 mai 2022 pour régulariser leur situation ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 03 mai 2022, à J+60, la Commission Régionale des Règlements a constaté que le F.C. CLERMONT METROPOLE n'avait pas encore régularisé leur situation bien qu'il ait interjeté appel de la décision précédente ; que la Commission de première instance a donc décidé, par stricte application du règlement, de sanctionner leur équipe évoluant au niveau le plus élevé d'un retrait de six points fermes supplémentaires ; que cette décision a ensuite été personnellement notifiée au club appelant par un mail en date du 10 mai 2022 ;

Considérant qu'au jour de l'audition, la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater que la situation du F.C. CLERMONT METROPOLE n'est toujours pas régularisée;

Considérant qu'infirmer la décision de la Commission de première instance reviendrait à rompre l'équité entre les clubs, portant ainsi atteinte au bon déroulement des compétitions;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel décide :

- Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 03 mai 2022.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. CLERMONT METROPOLE.

Le Président, Le Secrétaire,

Serge ZUCCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



REGLEMENTS

RÉUNION DU 30 JUIN 2022

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE



RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2021-2022 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débuter la saison 2022/2023 tant que la situation ne sera pas régularisée :

regularise	•				
512250	U.S. VONNASIENNE	8601	564091	ALL STAR SOCCER	8605
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
580583	MIRIBEL FOOT	8601	609191	AS ATOCHEM ST FONS	8605
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601	614196	AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX	8605
544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602	663929	AS AMALLIA	8605
552202	GAZELEC OMINISPORTS	8602	682043	AS DHL LYS	8605
554434	FC ROCHETOIRIN	8602	682121	A. S. COURTHIAL VERPILLERE	8605
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
581535	L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN	8602	841949	A. RENAULT SP.F.	8605
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602	849801	F.C. SAINT POTHIN	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	860326	BANDE DE POTES	8605
609367	C.O.S.CATERPILLAR GR	8602	863932	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F	8605
611693	GRENOBLE ENERGIE SPO	8602	882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
664082	UMICORE FOOT	8602	582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606
682488	A.T.S.C.A.F ISERE	8602	550866	ARTHAZ SPORTS	8607
848046	FOOT SALLE OLYMPIQUE RIVOIS	8602	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
560954	TEAM L'AFTER 26	8603	508950	MOULINS PTT	8611
580660	A.S. ROMANAISE	8603	581761	NOYANT CHATILLON F.C.	8611
581907	F. C. BATHERNAY	8603	582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603	516807	TALIZAT AS	8612
582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603	523148	COLTINES FC	8612
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603	526939	COHADE CO	8613
563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604	532757	ST VINCENT AS	8613
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604	563708	VILLENEUVE D'ALLIER ST ILPIZE AS	8613
611189	FC C.HOSP GAL ST CHA	8604	563712	DEVES FOOT 43	8613
614387	C.S. DES TRAMINOTS STEPHANOIS	8604	653716	MICHELIN ASL	8613
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604	506558	VERTOLAYE CS	8614
538622	F.C. ANDEOLAIS	8605	508947	ST ANGEL ESP	8614

541676	FC CORMORIENS DE LYON	8605	547363	ISSOIRE 2 FC	8614
549914	GONES FUTSAL CLUB LYON	8605	582590	LEMPDES SPORTS FUTSAL	8614
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605	590198	UJ CLERMONTOISE	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	680761	FOOT ROUTES 63	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Président de la Commission, Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

